



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) de respecter les dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 et abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 29 mars 2022 pour son établissement de GRANDE-SYNTHE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 et notamment l'article 8.9.7 imposant à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé port 3101, 3101 rue du champ d'aviation à GRANDE-SYNTHE (59760) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) de respecter les dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 20 septembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 2 septembre 2022, l'exploitant du site a simulé l'inflammation d'une fuite de gaz naturel sur une tuyauterie à proximité du principal réservoir d'oxygène liquide du site (2000 m³). La rupture de ce réservoir est susceptible de provoquer des effets irréversibles sur la santé des personnes présentes dans un rayon de 600 mètres ;
2. l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de l'exercice du plan d'opération interne (POI) les faits suivants :
 - des problèmes de communication entre les différentes fonctions du POI ont été constatés. La mission intervention était trop occupée pour entendre les consignes au talkie-walkie et répondre aux demandes ;
 - de mauvaises informations ont été délivrées au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : l'emplacement de l'incident indiqué au SDIS était erroné. Le SDIS s'attendait à un feu de bâtiment alors qu'il s'agissait d'une fuite de gaz enflammé ; le SDIS n'a pas été informé du risque d'effet domino lié au stockage d'oxygène liquide à proximité ;
 - le risque d'effet domino n'a pas été pris en compte, le réservoir d'oxygène R10 présent à proximité n'a pas été protégé, le SDIS n'a pas été informé du risque, les fiches scénarios et les chapitres de l'étude de dangers (EDD) concernant le réservoir et ses tuyauteries n'ont pas été consultés, aucune mesure de protection n'a été prise alors que les zones d'effets de ces effets domino enveloppaient la zone d'intervention du SDIS, la salle d'exploitation, la salle POI, les points de rassemblement du personnel et débordaient des limites du site ;
 - la fiche scénario du POI (annexe 13) ne mentionne pas les distances des effets thermiques, ne détaille pas les mesures à prendre pour protéger le stockage d'oxygène liquide R10, ne mentionne pas ni ne renvoie à un document permettant de connaître la gravité potentielle de l'effet domino et ses zones d'effet ;
 - la main courante prévue par la fiche POI du directeur des opérations internes (DOI) n'a pas été réalisée ;
 - certaines décisions ont été prises par la mission exploitation alors que la charge revient au directeur des opérations internes (DOI) ;
 - la communication avec GRDF n'a pas été établie. La nécessité de cette communication est à confirmer ;
 - les mesures de confinement des eaux n'ont pas été simulées.
3. lors d'une situation réelle ces faits auraient conduit à la mise en danger du personnel du SDIS et potentiellement à la survenue d'un accident majeur prévu par l'étude de dangers ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé, l'exploitant n'ayant pas été en capacité de mettre en œuvre le POI en vu de «contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens» ;
5. un renforcement de la procédure d'habilitation, la réalisation de formations pour les personnes en capacité d'intervenir en cas d'alerte POI et une augmentation temporaire de la fréquence de réalisation des exercices POI sont de nature à corriger ces manquements ;
6. considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2022.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS, est mise en demeure de respecter sur son site de GRANDE-SYNTHE, les dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 susvisé en mettant en place les moyens humains et organisationnels nécessaires pour mettre en œuvre efficacement son plan d'opération interne (POI) dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) – dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS – de respecter les dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2021 qui lui sont applicables pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE (59760), sont abrogées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI